

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 117

45<sup>e</sup> année

4 mai 2002

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 762/2002 de la Commission du 3 mai 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 763/2002 de la Commission du 3 mai 2002 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** ..... 3
- Règlement (CE) n° 764/2002 de la Commission du 3 mai 2002 rectifiant le règlement (CE) n° 678/2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ..... 5
- ★ **Règlement (CE) n° 765/2002 de la Commission du 3 mai 2002 relatif au prélèvement d'échantillons et à l'adoption de certaines modalités du contrôle physique des morceaux désossés de viande bovine bénéficiant d'une restitution à l'exportation** ..... 6
- ★ **Directive 2002/37/CE de la Commission du 3 mai 2002 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire l'éthofumesate en tant que substance active <sup>(1)</sup>** ..... 10

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Commission

2002/341/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 3 mai 2002 modifiant la décision 2001/296/CE en ce qui concerne la liste des laboratoires autorisés à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 1584]** ..... 13

2002/342/CE:

- ★ **Décision n° 1/2001 du 23 mars 2002 du Comité mixte établi en vertu de l'accord sur la reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Canada relative à la modification des annexes sectorielles sur les équipements terminaux de télécommunications, les matériels de traitement de l'information et les émetteurs radioélectriques, sur la compatibilité électromagnétique, sur la sécurité électrique et sur les bateaux de plaisance** ..... 15

1

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 762/2002 DE LA COMMISSION****du 3 mai 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 3 mai 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	153,7
	096	87,3
	204	79,4
	212	101,5
	999	105,5
0707 00 05	052	109,7
	220	166,9
	628	155,5
	999	144,0
0709 10 00	624	101,0
	999	101,0
0709 90 70	052	96,4
	999	96,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	76,6
	204	42,3
	212	56,9
	220	82,5
	600	53,9
	624	78,0
	999	65,0
	999	65,0
0805 50 10	052	48,9
	388	58,7
	528	76,9
	999	61,5
	999	61,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	22,2
	388	90,7
	400	123,0
	404	114,5
	508	80,5
	512	86,4
	524	91,1
	528	82,9
	720	134,4
	804	112,5
	999	93,8
	999	93,8

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 763/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 3 mai 2002**  
**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 578/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement,

puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2002.

*Par la Commission*

Frederik BOLKESTEIN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 97 du 13.4.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

## ANNEXE

Description des marchandises	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
Tuyau d'irrigation goutte-à-goutte constitué d'une fine bande en matière plastique flexible pliée dans le sens de la longueur. Les deux bords se chevauchent et sont unis l'un à l'autre pour former un tube perforé plat. Le produit est conditionné en rouleaux de diverses longueurs	3917 32 99	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 8 du chapitre 39 ainsi que par le libellé des codes NC 3917, 3917 32 et 3917 32 99.</p> <p>Le classement est basé sur la forme et la matière constitutive du produit. Le produit est un tube en matière plastique. En raison de la note 8 du chapitre 39, il est à classer dans la position 3917. Il ne peut pas être considéré comme un système d'irrigation de la position 8424 ou une partie de celui-ci</p>

**RÈGLEMENT (CE) N° 764/2002 DE LA COMMISSION****du 3 mai 2002****rectifiant le règlement (CE) n° 678/2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 35, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission <sup>(3)</sup> a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) Le règlement (CE) n° 678/2002 de la Commission <sup>(4)</sup> a fixé les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (3) Une vérification a fait apparaître que des erreurs se sont glissées dans l'annexe de ce règlement. Il importe des lors de rectifier le règlement en cause.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 678/2002 est rectifiée comme suit:

- 1) dans la colonne «Code produit», le code «0805 30 10 9100» est remplacé par le code «0805 50 10 9100»;
- 2) dans la colonne «Destination», à la ligne correspondant au code produit «0808 10 20 9100, 0808 10 50 9100, 0808 10 90 9100», les codes des destinations «F04, F09» sont remplacés par le seul code «F09».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 84 du 28.3.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 3.

## RÈGLEMENT (CE) N° 765/2002 DE LA COMMISSION

du 3 mai 2002

## relatif au prélèvement d'échantillons et à l'adoption de certaines modalités du contrôle physique des morceaux désossés de viande bovine bénéficiant d'une restitution à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 33, paragraphe 12,

vu le règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil du 12 février 1990 relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 163/94 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1254/1999 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Pour les produits agricoles, les modalités de ce régime ont été fixées par le règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001 <sup>(6)</sup>.

(2) Le secteur 5 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission du 17 décembre 1987 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 488/2002 <sup>(8)</sup>, prévoit notamment l'octroi d'une restitution pour certains morceaux désossés, à condition qu'ils respectent une teneur minimale en viande bovine maigre et, pour les morceaux provenant des gros bovins mâles, à condition qu'ils soient emballés individuellement.

(3) Le règlement (CE) n° 2221/95 de la Commission <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2655/1999 <sup>(10)</sup>, prévoit les modalités du contrôle physique lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant

d'une restitution. Certaines conditions spécifiques à la viande bovine ont été fixées par le règlement (CE) n° 2457/97 de la Commission du 10 décembre 1997 relatif au prélèvement d'échantillons dans le cadre d'un contrôle physique des morceaux désossés de viande bovine bénéficiant d'une restitution à l'exportation <sup>(11)</sup>.

(4) Il convient de prévoir un contrôle de la provenance des gros bovins mâles pour les morceaux désossés et la méthodologie à suivre pour ce contrôle, dans un souci d'uniformisation, et de fixer des sanctions appropriées en cas de non-respect de la condition de la provenance. Il convient également de mettre à jour le règlement (CE) n° 2457/97, en vue de tenir compte des modifications apportées à la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles prévue par le règlement (CEE) n° 3846/87, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2556/2001 <sup>(12)</sup>.

(5) Dans un souci de clarté, il y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement (CE) n° 2457/97.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le présent règlement s'applique en cas de contrôle physique sur la nature et les caractéristiques du produit au sens de l'article 2, point a), du règlement (CEE) n° 386/90 concernant:

a) l'obligation d'emballer individuellement chaque morceau désossé relevant des codes de produits suivants:

- 0201 30 00 9100,
- 0201 30 00 9120;

b) la provenance des gros bovins mâles pour les morceaux désossés relevant des codes de produits suivants:

- 0201 30 00 9100,
- 0201 30 00 9120;

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 42 du 16.2.1990, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 24 du 29.1.1994, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

<sup>(7)</sup> JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 76 du 19.3.2002, p. 11.

<sup>(9)</sup> JO L 224 du 21.9.1995, p. 13.

<sup>(10)</sup> JO L 325 du 17.12.1999, p. 12.

<sup>(11)</sup> JO L 340 du 11.12.1997, p. 29.

<sup>(12)</sup> JO L 348 du 31.12.2001, p. 1.

c) le respect de la teneur moyenne minimale en viande maigre pour les morceaux désossés relevant des codes de produits suivants:

- 0201 30 00 9100,
- 0201 30 00 9120,
- 0201 30 00 9060,
- 0202 30 90 9200.

2. La désignation des produits visés au paragraphe 1 est celle de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation figurant à l'annexe I, secteur 5, du règlement (CEE) n° 3846/87.

#### Article 2

1. L'échantillon aux fins du contrôle physique est constitué de deux cartons entiers prélevés en deux endroits différents du lot. Le premier carton est destiné aux autorités chargées du contrôle, le second carton est placé comme échantillon de réserve sous le contrôle des autorités douanières.

2. Est considéré comme lot la quantité de produits pour laquelle une des déclarations suivantes est acceptée:

- a) la déclaration visée à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999;
- b) la déclaration visée à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999, dans l'hypothèse visée audit paragraphe, uniquement en cas de stockage.

#### Article 3

Aux fins du contrôle du respect des conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), les autorités douanières examinent si chaque morceau contenu dans le premier carton de l'échantillon visé à l'article 2 est emballé individuellement et que chaque emballage ne contient pas plus d'un morceau. Si tel n'est pas le cas, il est procédé aux mêmes examens pour le deuxième carton.

Lorsque, sur le total des deux cartons, il n'y a qu'un seul morceau non emballé individuellement ou si un seul emballage contient plus d'un morceau, et que toutes les autres conditions relatives à l'octroi de la restitution sont respectées, le lot n'est pas considéré comme irrégulier. À défaut, une irrégularité est constatée.

Lorsqu'une irrégularité est constatée, la restitution due pour le poids du lot est calculée sur un poids corrigé. Le poids corrigé est obtenu en diminuant le poids net déclaré d'un pourcentage correspondant au poids des morceaux non conformes par rapport au poids net total de l'échantillon.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2002.

#### Article 4

Aux fins du contrôle du respect de la condition de provenance visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), l'échantillon d'analyse est constitué d'un ou deux morceaux prélevé(s) de façon aléatoire dans le premier carton de l'échantillon visé à l'article 2. Si l'analyse conclut à la présence de viande autre que de la viande bovine provenant de gros bovins mâles aucune restitution n'est octroyée pour le lot.

Le contrôle s'effectue conformément à la méthodologie décrite à l'annexe.

Sans préjudice de contrôles accrus, décidés dans le cas de présomption d'irrégularité, le contrôle est effectué sur une base aléatoire, couvrant l'ensemble des opérations d'exportation, et est réalisé pour au moins un tiers des opérations sélectionnées pour le contrôle physique.

#### Article 5

Aux fins du contrôle du respect des conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), on procède au hachage du contenu de l'ensemble du premier carton de l'échantillon visé à l'article 2 de façon à obtenir un mélange homogène. Si cet échantillon ne respecte pas la teneur en viande maigre prescrite, on examine de la même manière le contenu du second carton. Si la moyenne des deux cartons ne respecte pas la teneur moyenne en viande maigre prescrite, aucune restitution n'est octroyée pour le lot.

#### Article 6

Conformément à l'article 68 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil (<sup>1</sup>), et sans préjudice de l'article 78 dudit règlement, les prélèvements et les contrôles prévus par le présent règlement sont effectués lors de la vérification des déclarations visées à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement, qui ont été acceptées.

#### Article 7

Le règlement (CE) n° 2457/97 est abrogé.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Il est applicable aux opérations pour lesquelles une déclaration visée à l'article 2, paragraphe 2, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(<sup>1</sup>) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.



## ANNEXE

**CONTRÔLE ANALYTIQUE DE LA PROVENANCE DE CERTAINS MORCEAUX DÉSOSSÉS DE VIANDE DE GROS BOVINS MÂLES****Méthode applicable en vue de la détermination du sexe dans la viande bovine**

La méthode à appliquer est basée sur la réaction en chaîne par polymérase (RCP) et comprend le prélèvement d'échantillons, l'extraction de l'ADN, la RCP et l'électrophorèse sur gel.

**1. Échantillonnage et sous-échantillonnage**

Le sous-échantillon pour analyse est prélevé à l'intérieur (en évitant les couches superficielles) du morceau de viande sélectionné, en utilisant un couteau stérile (\*) (scalpel ou instrument similaire). Ce prélèvement est ensuite haché au moyen d'un micro broyeur ou découpé en plus petits morceaux afin d'obtenir un rendement d'extraction satisfaisant.

Les échantillons doivent être préparés dans une zone de travail différente de celle où est réalisée la RCP. Les manipulations doivent être effectuées dans un environnement pouvant être facilement nettoyé, de préférence sur un plan de travail propre, afin d'éviter toute contamination croisée avec d'autres échantillons.

La préparation de l'échantillon de viande doit se faire au moyen de lames, de scalpels ou d'instruments similaires stériles (\*).

**2. Extraction et purification de l'ADN**

L'extraction et la purification de l'ADN doivent être réalisées en utilisant des méthodes conventionnelles (1), ou des kits prêts à l'emploi (selon le principe suivant: solubilisation de l'échantillon de viande dans du tampon de lyse contenant des surfactants, des détergents et de la protéinase K, application de l'échantillon solubilisé sur une résine fixant l'ADN, élimination des composants autres qu'ADN par lavages successifs, et enfin élution de l'ADN purifié dans l'eau ou un tampon hyposodé), ou bien par extraction de l'ADN dans une solution d'hydroxyde de sodium (2).

Le contrôle de l'efficacité de l'extraction par électrophorèse sur gel est recommandé mais pas obligatoire.

Validation du protocole d'extraction: pour chaque lot d'échantillons à extraire, un contrôle d'extraction (c'est-à-dire sans viande) est effectué en parallèle, afin de tester l'intégrité de la procédure utilisée.

**3. Réaction en chaîne par polymérase (RCP)**

*Principe:* le principe de la RCP est une procédure en trois étapes (dénaturation, hybridation des amorces, extension) qui doit être répétée de 25 à 40 fois environ (nombre de «cycles» de la méthode). Les réactifs (tampon de réaction, MgCl<sub>2</sub>, deoxynucléotides, amorces, polymérase d'ADN thermostable, eau stérilisée) sont mélangés conformément à la méthode établie, pour constituer un «mastermix». La préparation du «mastermix» doit se faire au moyen de pipettes spéciales. Le «mastermix» est ensuite ajouté à la matrice d'ADN (extrait d'ADN). La réaction est exécutée dans un thermocycleur. En fin d'opération, les produits de la RCP sont analysés par électrophorèse sur gel ou stockés à 4 °C ou bien à -20 °C.

La méthode recommandée (3), concernant la matrice, doit amplifier une séquence à l'intérieur du locus d'amélogénine (gène homologue) ou à l'intérieur de la région ZFX/Y (RCP allèles spécifiques).

Les amorces spécifiques pour ces deux types de méthodes sont les suivantes:

Amélogénine directe: 5'-CAGCCAAACCTCCCTCTGC-3'

Amélogénine inverse: 5'-CCCGCTTGGTCTTGCTGTTC-3'

(Emmis, S., and Gallagher, T. F. (1994) *Anim. Genet.* 25: 425-427)

Amélogénine directe: 5'-AAATTCTCTCACAGTCCAAG-3'

Amélogénine inverse: 5'-CAACAGGTAATTTTCCTTAG-3'

(Chen, C. M., Hu, C. L., Wang, C. H., Hung, C. M., Wu, H. K., Choo, K. B. and Cheng, W. T. K. (1999) *Mol. Reprod. Dev.* 54, 209-214)

ZFX (allèle spécifique), directe: 5'-GACAGCTGAACAAGTGTTACTG-3'

ZFX (allèle spécifique), inverse: 5'-AATGTCACACTGAATCGCATC-3'

ZFY (allèle spécifique), directe: 5'-GAAGGCCTTCGAATGTGATAAC-3'

ZFY (allèle spécifique), inverse: 5'-CTGACAAAAGGTGGCGATTTC-3'

(Kirkpatrick, B. W., and Monson, R. L. (1993) *J. Reprod. Fertil.* 98: 335-340)

ZFX directe: 5'-AGCTGAACAAGGGTTACTG-3'

ZFY directe: 5'-CAAGCTTACCAGCAAGTCA-3'

ZFX/Y inverse: 5'-CCAGTATGGATTTCGCATGT-3'

(Zinovieva, N., Palma, G., Müller, M., and Brem G. (1995) *Theriogenology* 43: 265)

(\*) Non contaminé(s) par l'ADN.

(1) Décrites dans: Sambrook, J., Fritsch, E. F., and Maniatis, T. (eds): *Molecular Cloning*, Cold Spring Harbour Laboratory Press (1989).

(2) Décrite dans Elphinstone, J. G., Hennessey, J., Wilson, J. K., and Stead, D. E. (1996) *Bulletin OEPP/EPP* 26, 663-678.

(3) Les méthodes de RCP autres que la méthode recommandée sont subordonnées à l'approbation d'un laboratoire de référence, désigné officiellement.

Les «mastermix» de RCP doivent être préparés sur un plan de travail propre qui est décontaminé après au moyen de détergents et de rayons UV.

- *Élaboration de la méthode*: il peut être nécessaire d'apporter d'éventuelles modifications aux méthodes publiées, notamment la composition exacte du «mastermix» (par exemple, concentration de  $MgCl_2$ , concentration des amorces), la quantité de matrices d'ADN utilisées, et une programmation de température adaptée (températures, durée de manipulation). En cas d'apparition de produits d'amplification non spécifiques, il conviendra d'optimiser la méthode (par exemple, température d'hybridation, concentration de  $MgCl_2$ , concentration des amorces etc.), afin de garantir la fiabilité des résultats.
- *Validation de la PCR*: la méthode applicable dans les analyses de routine doit être correctement validée. L'analyse des contrôles suivants doit être incluse dans une série d'échantillons: contrôle d'extraction (sans viande), contrôle RCP négatif et échantillons de référence (viande bovine mâle et femelle ainsi qu'un échantillon de viande non bovine). Une revalidation doit également être effectuée en cas de changement des composants essentiels de la procédure, notamment la polymérase ADN (fournisseur ou produit différent) ou les amorces (nouveau lot).
- *De bonnes pratiques de laboratoire* sont indispensables, notamment un nettoyage et une décontamination convenables de la zone de travail et des instruments utilisés, l'aliquotage des amorces, l'utilisation de pipettes spéciales etc.

#### 4. Analyse d'amplimères par électrophorèse sur gel

Les fragments obtenus à la suite de la RCP (amplimères) doivent être analysés par électrophorèse sur gel. Il est possible d'utiliser des gels d'agarose colorés au bromure d'éthidium ou des gels de polyacrylamide recevant une coloration argentée après la séparation électrophorétique. Il convient d'utiliser un marqueur de poids moléculaire approprié, sur le gel afin de déterminer la taille approximative des amplimères obtenus.

#### 5. Documentation

Les résultats obtenus doivent être correctement documentés (image du gel, description des résultats, relevé éventuel de résultats inattendus).

---

**DIRECTIVE 2002/37/CE DE LA COMMISSION****du 3 mai 2002****modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire l'éthofumesate en tant que substance active****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/18/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 <sup>(4)</sup>, prévoit l'adoption d'une liste de substances actives de produits phytopharmaceutiques à évaluer en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Cette liste est contenue dans le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission du 27 avril 1994 établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95 <sup>(6)</sup>, et elle inclut l'éthofumesate.
- (2) Les effets de l'éthofumesate sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3600/92 pour une série d'utilisations proposées par les auteurs des notifications. Par le règlement (CE) n° 933/94, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 491/95 <sup>(7)</sup>, la Suède a été désignée comme État membre rapporteur. La Suède a présenté à la Commission, le 2 octobre 1998, le rapport d'évaluation et la recommandation appropriés conformément à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3600/92.
- (3) Ce rapport d'évaluation a été examiné par les États membres et la Commission dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Le réexamen a été achevé le 26 février 2002 sous la forme du rapport d'examen sur l'éthofumesate par la Commission.

- (4) Le réexamen n'a pas révélé de questions en suspens ou de préoccupations nécessitant une consultation du comité scientifique des plantes.
- (5) Les différents examens effectués ont montré que les produits phytopharmaceutiques contenant de l'éthofumesate peuvent satisfaire, d'une manière générale, aux exigences prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne les utilisations examinées et précisées dans le rapport d'examen de la Commission. Il est donc approprié d'inscrire l'éthofumesate à l'annexe I de la directive 91/414/CEE afin de garantir que, dans tous les États membres, l'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'éthofumesate pourra être accordée selon les dispositions de cette directive.
- (6) Le rapport d'examen de la Commission est nécessaire à la mise en œuvre appropriée, par les États membres, de plusieurs sections des principes uniformes définis par la directive 91/414/CEE. Il convient par conséquent de prévoir qu'une fois terminé, le rapport d'examen, sauf pour les informations confidentielles, est tenu ou mis à la disposition des États membres pour consultation par toute partie intéressée. Si le rapport d'examen doit être mis à jour pour tenir compte de développements techniques et scientifiques, il convient que les conditions de l'inscription de la substance concernée à l'annexe I de la directive 91/414/CEE soient également modifiées conformément à cette directive.
- (7) Il convient de prévoir un délai raisonnable, avant l'inscription d'une substance active à l'annexe I, pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de prendre les mesures préparatoires qui s'imposent.
- (8) Après l'inscription, il convient de prévoir un délai raisonnable pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant de l'éthofumesate et, en particulier, pour le réexamen des autorisations existantes conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE, de manière à faire en sorte qu'il soit satisfait aux exigences relatives à l'éthofumesate énoncées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Il y a lieu de prévoir un délai plus long pour la présentation d'un dossier complet pour chaque produit phytopharmaceutique, répondant aux exigences des annexes II et III de la directive 91/414/CEE, et pour la réévaluation de ce produit conformément aux principes uniformes énoncés dans la directive 91/414/CEE.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 55 du 26.2.2002, p. 29.<sup>(3)</sup> JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.<sup>(4)</sup> JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.<sup>(5)</sup> JO L 107 du 28.4.1994, p. 8.<sup>(6)</sup> JO L 225 du 22.9.1995, p. 1.<sup>(7)</sup> JO L 49 du 4.3.1995, p. 50.

- (9) Il est donc nécessaire de modifier en conséquence la directive 91/414/CEE.
- (10) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

Le rapport d'examen sur l'éthofumesate, à l'exception des informations confidentielles au sens de l'article 14 de la directive 91/414/CEE, est tenu par les États membres à la disposition des parties intéressées ou mis par eux à la disposition de ces dernières si elles en font la demande, afin qu'elles puissent le consulter.

*Article 3*

Les États membres arrêtent et publient, le 31 août 2003 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres arrêtent les modalités de cette référence.

*Article 4*

1. Les États membres réexaminent l'autorisation accordée pour chaque produit phytopharmaceutique contenant de l'éthofumesate pour faire en sorte qu'il soit satisfait aux exigences relatives à l'éthofumesate énoncées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. S'il y a lieu, ils modifient ou retirent l'autorisation conformément à la directive 91/414/CEE avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

2. Tout produit phytopharmaceutique contenant de l'éthofumesate, que ce soit en tant que seule substance active ou en tant que l'une parmi plusieurs substances actives inscrites à l'annexe de la directive 91/414/CEE au 1<sup>er</sup> mars 2003, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres conformément aux principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de son annexe III. En fonction de cette évaluation, ils déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE. Le cas échéant et au plus tard le 28 février 2007, ils modifient ou retirent pour chaque produit phytopharmaceutique l'autorisation accordée.

*Article 5*

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2003.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

La substance active suivante est ajoutée à la fin du tableau de l'annexe I:

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
«29	Éthofumesate CAS n° 26225-79-6 CIMAP n° 223	(±)-2-éthoxy-2,3-dihydro-3,3-diméthylbenzo-furan-5-ylméthanesulfonate	960 g/kg	1 <sup>er</sup> mars 2003	28 février 2013	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.  Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'éthofumesate, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2002. À cet égard, il importe que les États membres soient spécialement attentifs à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions vulnérables du point de vue pédologique ou climatique et qu'ils appliquent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

(1) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.»

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 2002

**modifiant la décision 2001/296/CE en ce qui concerne la liste des laboratoires autorisés à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques**

[notifiée sous le numéro C(2002) 1584]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/341/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins anti-rabiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/298/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, prévoit un système de remplacement de la quarantaine pour l'introduction de certains carnivores domestiques sur le territoire de certains États membres indemnes de la rage. Selon ce système, des laboratoires officiellement agréés contrôlent l'efficacité de la vaccination par titrage des anticorps.
- (2) En vertu de la décision 2000/258/CE, le laboratoire AFSSA de Nancy, en France, a été désigné comme institut responsable des tests d'aptitude nécessaires à l'agrément des laboratoires ayant introduit une demande.
- (3) La décision 2001/296/CE de la Commission du 29 mars 2001 autorisant certains laboratoires à vérifier l'efficacité des vaccins contre la rage chez certains animaux do-

mestiques <sup>(4)</sup>, modifiée par la décision 2001/808/CE <sup>(5)</sup>, établit une liste des laboratoires autorisés dans les États membres.

- (4) À la suite d'une demande de l'Allemagne, de la France et de l'Italie et au vu du résultat favorable des tests d'aptitude réalisés par le laboratoire AFSSA de Nancy, il y a lieu d'ajouter de nouveaux laboratoires à cette liste pour ces trois États membres.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et du bien-être animal,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2001/296/CE est modifiée comme défini à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 79 du 30.3.2000, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

<sup>(3)</sup> JO L 102 du 12.4.2001, p. 63.

<sup>(4)</sup> JO L 102 du 12.4.2001, p. 58.

<sup>(5)</sup> JO L 305 du 22.11.2001, p. 30.

## ANNEXE

L'annexe de la décision 2001/296/CE est modifiée comme suit:

- 1) Dans la liste relative à l'Allemagne les points suivants sont ajoutés:
    - «4. Landesveterinär und Lebensmitteluntersuchungsamt Sachsen-Anhalt  
Außenstelle Stendal  
Haferbreiter Weg 132-135  
D-39576 Stendal.
    5. Staatliches Veterinäruntersuchungsamt  
Zur Taubeneiche 10-12  
D-59821 Arnsberg.
    6. Institut für epidemiologische Diagnostik  
Bundesforschungsanstalt für Viruskrankheiten der Tiere  
Seestraße 155  
D-16868 Wusterhausen.»
  - 2) Dans la liste relative à la France le point suivant est ajouté:
    - «4. Laboratoire départemental d'analyses du Pas-de-Calais  
Parc des Bonnettes  
2, rue du Genévrier  
F-62022 Arras Cedex.»
  - 3) Dans la liste relative à l'Italie le point suivant est ajouté:
    - «3. Istituto zooprofilattico sperimentale del Lazio e della Toscana  
Via Appia Nuova 1411  
I-00178 Roma Capannelle.»
-

**DÉCISION N° 1/2001****du 23 mars 2002**

**du Comité mixte établi en vertu de l'accord sur la reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Canada relative à la modification des annexes sectorielles sur les équipements terminaux de télécommunications, les matériels de traitement de l'information et les émetteurs radioélectriques, sur la compatibilité électromagnétique, sur la sécurité électrique et sur les bateaux de plaisance**

(2002/342/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord sur la reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Canada (ci-après dénommé «l'accord»), et notamment les articles IV, IX, XI et les annexes sectorielles sur les équipements terminaux de télécommunications, les matériels de traitement de l'information et les émetteurs radioélectriques, sur la compatibilité électromagnétique, sur la sécurité électrique et sur les bateaux de plaisance s'y rapportant,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article XI, paragraphe 3, de l'accord, le Comité mixte établi en vertu de l'accord peut examiner toute question relative au fonctionnement de l'accord, et notamment en vertu du point a), il lui incombe de modifier les annexes sectorielles.
- (2) Il convient de modifier l'annexe sectorielle sur les équipements terminaux de télécommunications, les matériels de traitement de l'information et les émetteurs radio afin d'y intégrer la nouvelle réglementation communautaire sous la forme de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications.
- (3) Selon les accords conclus au cours des troisième et quatrième réunions du Comité mixte les 14 avril 2000 et 24 janvier 2001 respectivement, les périodes de transition des annexes sectorielles sur les équipements terminaux de télécommunications, les matériels de traitement de l'information et les émetteurs radioélectriques, sur la compatibilité électromagnétique, sur la sécurité électrique et sur les bateaux de plaisance ont besoin d'être allongées pour permettre la mise en place de mesures transitoires propres à instaurer un climat de confiance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe sectorielle sur les équipements terminaux de télécommunications, les matériels de traitement de l'information et les émetteurs radioélectriques sera modifiée de la manière indiquée à l'annexe I de la présente décision, afin de tenir compte de la nouvelle législation de la Communauté européenne.

*Article 2*

Les annexes sectorielles sur les équipements terminaux de télécommunications, les matériels de traitement de l'information et les émetteurs radioélectriques, sur la compatibilité électromagnétique, sur la sécurité électrique et sur les bateaux de plaisance seront modifiées de la manière indiquée à l'annexe II de la présente décision, afin de prolonger leur période de transition.

*Article 3*

La présente décision est établie en double exemplaire et signée par les coprésident(s) du Comité mixte. Elle entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature.

Fait à Ottawa, le 27 mars 2002.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2002.

*Au nom du gouvernement du Canada*

Jennifer DAUBENY

*Au nom de la Communauté européenne*

Pascal LAMY

<sup>(1)</sup> JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.



## ANNEXE I

**Modifications de l'annexe sectorielle sur les équipements terminaux de télécommunications, les matériels de traitement de l'information et les émetteurs radioélectriques pour tenir compte de la nouvelle législation communautaire**

1. Au point 4, paragraphe 1, le deuxième alinéa est modifié comme suit:

«En matière de compatibilité électromagnétique: reconnaissance mutuelle des certificats de conformité, des déclarations des fournisseurs et des dossiers techniques de fabrication, si besoin est. Les dispositions détaillées sont précisées dans la présente annexe ou dans l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique; lorsqu'un fabricant choisit de ne pas appliquer la procédure de la directive 1999/5/CE pour évaluer la conformité de ses produits au regard des exigences de compatibilité électromagnétique, les dispositions pertinentes de l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique s'appliqueront.»
2. Au point 4, paragraphe 1, le troisième alinéa est modifié comme suit:

«En matière de sécurité électrique/basse tension: acceptation des essais, de la certification de la conformité et de la déclaration du fournisseur relative à la conformité des produits couverts au regard des exigences de l'autre partie relatives à la sécurité électrique. Les dispositions détaillées sont précisées dans la présente annexe ou dans l'annexe sectorielle sur la sécurité électrique; lorsqu'un fabricant choisit de ne pas appliquer la procédure de la directive 1999/5/CE pour évaluer la conformité de ses produits au regard des exigences de sécurité électrique, les dispositions pertinentes de l'annexe sectorielle sur la sécurité électrique s'appliqueront.»
3. Au point 4, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:
  - «— essais radio à effectuer conformément aux annexes III et IV de la directive 1999/5/CE,
  - avis sur un dossier technique conformément à l'annexe V de la directive 1999/5/CE.»
4. À l'annexe 1, l'ensemble du texte de la colonne «Communauté européenne» est remplacé par le texte suivant:

«Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.  
Directive 73/23/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/68/CE.  
Directive 89/336/CEE du Conseil, modifiée par les directives 92/31/CEE et 93/68/CE.»
5. À l'annexe 2, l'ensemble du texte de la colonne «Communauté européenne» est remplacé par le texte suivant:

«En termes spécifiques, mais non exclusifs, la présente annexe couvre les interfaces et les services suivants relevant de la directive 1999/5/CE:

  - tous les équipements terminaux de télécommunications par câble,
  - tous les équipements radio harmonisés, excepté:
    - un dispositif médical au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993,
    - un dispositif médical implantable actif au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990,
    - un composant ou une entité technique d'un véhicule au sens de la directive 72/245/CEE du Conseil du 20 juin 1972 ou de la directive 92/61/CEE du Conseil du 30 juin 1992,
    - les équipements radio utilisés par les radio amateurs au sens de l'article 1<sup>er</sup>, définition 53, des règlements des radiocommunications de l'UIT, sauf s'ils sont disponibles dans le commerce,
    - les ensembles de composants à assembler par les radio amateurs et les équipements commerciaux modifiés pour l'usage des radio amateurs ne sont pas considérés comme des équipements disponibles dans le commerce,
    - les équipements relevant de la directive 96/98/CE (directive relative aux équipements marins),
    - le câblage et les raccordements,
    - les équipements radio uniquement récepteurs destinés seulement à la réception de sons et de services de télédiffusion,
    - les produits, équipements ou éléments au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile,
    - les équipements et systèmes pour la gestion du trafic aérien au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 93/65/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien,
    - les appareils utilisés exclusivement pour des activités ayant pour objet la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'État (notamment le bien-être économique de l'État lorsque les opérations concernent des affaires de sécurité de l'État) et les activités de l'État relatives à des domaines du droit pénal.

On entend par "équipement radio" tout produit, ou composant pertinent d'un produit, qui permet de communiquer par l'émission et/ou la réception d'ondes radio en utilisant le spectre attribué aux communications radio terrestres ou spatiales et par "onde radio" toute onde électromagnétique de fréquence comprise entre 9 kHz et 3 000 GHz propagée dans l'espace sans guide artificiel.»

## ANNEXE II

**Modifications des annexes sectorielles sur les équipements terminaux de télécommunications, les matériels de traitement de l'information et les émetteurs radioélectriques, la compatibilité électromagnétique, la sécurité électrique et les bateaux de plaisance pour allonger la période de transition**

*Annexe sectorielle sur les équipements terminaux de télécommunications, les matériels de traitement de l'information et les émetteurs radioélectriques*

L'article 6, paragraphe 1, de l'annexe sectorielle sur les équipements terminaux de télécommunications, les matériels de traitement de l'information et les émetteurs radioélectriques est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«Il est prévu une période de transition de trente-cinq mois avant que les dispositions de la présente annexe sectorielle, notamment de sa section 4, ne deviennent pleinement opérationnelles le 1<sup>er</sup> octobre 2001.»

*Annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique*

L'article 5, paragraphe 1, de l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«Les dispositions de reconnaissance mutuelle de la présente annexe, notamment de sa section 3, entrent en vigueur trente-cinq mois après l'entrée en vigueur de la présente annexe, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> octobre 2001.»

*Annexe sectorielle sur la sécurité électrique*

L'article 4, paragraphe 1, de l'annexe sectorielle sur la sécurité électrique est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«Les dispositions transitoires resteront en vigueur durant une période de trente-cinq mois à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent accord, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 2001.»

*Annexe sectorielle sur les bateaux de plaisance*

La première phrase de la section V de l'annexe sectorielle sur les bateaux de plaisance est supprimée et remplacée par ce qui suit:

«Une période de transition de trente-cinq mois expirant le 30 septembre 2001 précède l'entrée en vigueur de cette annexe.»

---